



**INFORMATION SUR LE DROIT CHÔMAGE DU
PERSONNEL CIVIL
DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE DE
RUPTURE CONVENTIONNELLE
OU
DE DÉPART AVEC INDEMNITE DE DEPART
VOLONTAIRE**

Guide pratique à l'usage des employeurs et des agents
pour la réalisation des entretiens préalables à la rupture
conventionnelle



Centre de traitement de l'indemnisation du chômage (C.T.I.C.)



Avril 2020

Table des matières

1. Préambule :.....	3
2. Sept conditions pour bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ..	3
3. Durée d'indemnisation :.....	4
4. Calcul de l'ARE :.....	4
5. Non prise en compte des périodes de disponibilité et de congé sans salaire dans le calcul de l'ARE :	5
6. Cumul de l'ARE avec un avantage vieillesse (hors pensions militaires et d'invalidité) :	5
7. Point de départ de l'indemnisation :.....	6
8. Cessation du versement de l'ARE :	6
9. Prise en compte du chômage dans la pension de retraite :	7
10. Aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) :	7
11. Assurance maladie du demandeur d'emploi :.....	7
12. Démarches du demandeur d'emploi auprès de PE :.....	8
13. Références réglementaires :.....	8
14. Glossaire :.....	9
15. Outils et actualités :	9
16. Contacts :.....	10

1. Préambule :

A compter du 1^{er} janvier 2020, la loi de transformation de la fonction publique :

- instaure une procédure de rupture conventionnelle pour les fonctionnaires, agents contractuels en CDI et ouvriers de l'État ;
- modifie le dispositif de l'indemnité de départ volontaire (IDV) en permettant une indemnisation au chômage des fonctionnaires et contractuels en CDI démissionnaires, dont l'emploi est supprimé dans le cadre d'une restructuration ⁽¹⁾ .

La rupture conventionnelle et le nouveau dispositif de départ avec l'IDV sont des situations de perte involontaire d'emploi. Elles ouvrent, donc, droit au bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). L'ARE est déterminée et calculée selon les modalités prévues par le code du travail et par la réglementation relative à l'assurance chômage, en tenant compte des particularités des statuts de la fonction publique.

Depuis 2011, le MINARM a délégué la gestion de l'indemnisation chômage de ses ressortissants à Pôle emploi (PE).

Pour bénéficier de l'ARE, l'agent privé d'emploi doit remplir toutes les conditions d'ouverture de droit à l'indemnisation, et respecter ses obligations de demandeur d'emploi.

2. Sept conditions pour bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)

- Avoir exercé une activité professionnelle \geq 130 jours travaillés (= 6 mois) au cours des 24 derniers mois, ou 36 mois pour les personnes de 53 ans et plus, précédant la fin de la relation de travail (période appelée durée d'affiliation) ;
- Etre inscrit comme demandeur d'emploi auprès de PE ;
- Etre à la recherche effective et permanente d'un emploi ;
- Ne pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite et ne pas justifier de la durée d'assurance requise pour un droit à pension à taux plein ;
- Etre physiquement apte à l'exercice d'un emploi ;
Cf. article L.5411-5 du code du travail : « Les personnes invalides mentionnées aux 2° et 3° de l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, bénéficiaires à ce titre d'un avantage social lié à une incapacité totale de travail, ne peuvent être inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi pendant la durée de leur incapacité ».
- Etre **involontairement** privé d'emploi (exemple : du fait d'une rupture conventionnelle ou d'une démission avec IDV d'un emploi supprimé à compter du 1^{er} janvier 2020) ;
- Résider en France dont DOM, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon.

⁽¹⁾ L'IDV pour création ou reprise d'entreprise du fonctionnaire et du contractuel en CDI a été abrogée avec l'instauration de la rupture conventionnelle. Toutefois, pour l'année 2020, elle est maintenue à titre transitoire. L'IDV simple et l'IDV-CRE de l'ouvrier de l'Etat restent applicables.

3. Durée d'indemnisation :

Elle est de 182 à 730 jours calendaires (913 jours pour les demandeurs d'emploi de 53 à 54 ans, 1095 jours au-delà).

L'ARE est dégressive à compter du 7^{ème} mois pour les demandeurs d'emploi âgés de moins de 57 ans qui percevaient un montant de revenus équivalent à 4 500 euros brut/mois.

4. Calcul de l'ARE :

L'ARE est une allocation journalière versée chaque mois. Elle est calculée par application d'une formule sur la base des rémunérations perçues durant la période de référence calcul qui correspond actuellement aux 12 mois civils précédant le dernier jour travaillé payé ⁽²⁾.

Rémunérations prises en compte (uniquement au taux métropole) :

- traitement de base brut habituel ;
- indemnité de résidence ;
- supplément familial de traitement ;
- primes, indemnités et gratifications ;
- avantages en nature à l'exclusion de tout remboursement de frais et de toute indemnité supposée seulement compenser une sujétion.

Les rémunérations afférentes à des périodes de maladie (CMO, CLM et CLD) ou de maternité n'entrent pas en compte dans le calcul de l'ARE. Il en est de même des indemnités inhérentes à la cessation d'emploi, telles que l'IDV, l'ISRC ou l'ICCP des contractuels.

Calcul de l'ARE selon le niveau de salaire (montants indicatifs au 01/01/2020) :

Salaire mensuel brut	Allocation journalière
Inférieur à 1 186,55€	75% du salaire brut (à ramener en jour)
Compris entre 1 186,56€ et 1 299,40€	Allocation minimale de 29,26€ par jour
Compris entre 1 299,41€ et 2 198,88€	40,4% du salaire journalier brut + 12€ par jour
Compris entre 2 198,89€ et 13 712€	57% du salaire journalier brut

Pour toute simulation de calcul de l'ARE se référer au simulateur disponible sur le site de Pôle emploi :

<https://candidat.pole-emploi.fr/candidat/simucalcul/perteemploi>

⁽²⁾ Important : le mode de calcul de l'ARE devrait faire l'objet de modifications à compter du 1er septembre 2020 (mesures initialement prévues au 01/04/2020 reportées du fait de la crise sanitaire du Covid 19).

5. Non prise en compte des périodes de disponibilité et de congé sans salaire dans le calcul de l'ARE :

Les périodes de suspension d'activités non rémunérées telles que les périodes de disponibilité et de congé sans salaire (le congé parental d'éducation n'est pas concerné) ne peuvent pas être considérées comme des jours travaillés. Elles ne sont donc pas comptabilisées pour la détermination de la condition minimale d'affiliation (cf § 1 conditions d'ouverture de droit). Dès lors, l'agent ne peut pas bénéficier d'une ouverture de droit à l'ARE sur la seule base de ces périodes.

En conséquence, la présence de périodes de suspension d'activités, dans les 24 ou 36 mois (selon l'âge du DE) précédant la radiation de l'agent, peut venir raccourcir sa durée d'indemnisation, ou l'annuler si le congé non rémunéré est supérieur ou égal à 24 ou 36 mois.

Exemple : un agent âgé de moins de 53 ans, radié à l'issue d'un congé sans salaire d'une durée d'au moins égale à 24 mois, n'ouvrira aucun droit à l'ARE au titre du MINARM : la condition d'activité dans la période de référence affiliation (24 mois avant la date de radiation, pour les agents de moins de 53 ans) n'étant pas satisfaite pour avoir droit à l'ARE.

6. Cumul de l'ARE avec un avantage vieillesse (hors pensions militaires et d'invalidité) :

Avant 50 ans : cumul intégral ;

À partir de 50 ans, l'ARE est minorée de :

- 25% pour les allocataires de 50 à 54 ans ;
- 50% pour les allocataires de 55 à 59 ans ;
- 75% pour les allocataires de 60 ans et plus.

Important :

- L'indemnisation s'arrête à l'âge limite auquel on obtient d'office une retraite (65 ou 67 ans en fonction de l'année de naissance) ;
- Pas de cumul si l'on bénéficie d'une retraite anticipée au titre d'une carrière longue, d'une incapacité permanente ou en tant que travailleur handicapé, victime de l'amiante ou titulaire d'un compte personnel de prévention de la pénibilité.
- Les ex-personnels civils titulaires d'une pension militaire de retraite peuvent cumuler leur pension avec l'ARE jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite (62 ans actuellement). Au-delà, 75% de la pension militaire sera déduite de l'ARE.

7. Point de départ de l'indemnisation :

Dès lors que l'agent est inscrit comme demandeur d'emploi à PE, l'indemnisation n'est pas immédiate, elle commence après certains différés ainsi qu'un délai d'attente :

- **Différé spécifique d'indemnisation :**

- est applicable si l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC) perçue est supérieure au montant plancher : (montant ISRC versé – plancher de ISRC) / 95,8 ;
- ne peut pas être supérieur à 150 jours calendaires ;

NB : à compter du 01/01/2020 l'indemnité de départ volontaire (IDV) attribuée aux agents restructurés dont l'emploi est supprimé, ne génère plus de différé d'indemnisation.

- **Différé d'indemnisation compensatrice de congés payés (ICCP) :**

- concerne uniquement les agents contractuels ayant bénéficié d'indemnités de congés payés ;
- ne peut pas être supérieur à 30 jours calendaires ;

- **Délai d'attente de 7 jours :**

- s'applique à tous les allocataires ;
- débute à la fin des différés ou au plus tôt à la date d'inscription

Exemple pour un fonctionnaire :

Dernier jour d'emploi : 31 juillet 2020

Inscription Pôle emploi : 1^{er} août 2020

Ancienneté dans l'entreprise : 17 ans 4 mois et 17 jours

ICCP : 0 € (ne concerne que les contractuels)

ISRC : 40 000 €

ISRC plancher : 20 625 €

Différé congé payé : 0 jour

Différé spécifique : $(40\,000 - 20\,625) / 95,8 = 202$ jours, limité à 150 jours

Différé d'indemnisation (différé congé payé + différé spécifique) : 0 jour + 150 jours = 150 jours

Délai d'attente : 7 jours

Délai total : 157 jours.

L'indemnisation commencera donc le 5 janvier 2021.

8. Cessation du versement de l'ARE :

- A la perte de la qualité de demandeur d'emploi (cf. § 2 conditions d'ouverture du droit) ;
- A l'épuisement du droit ouvert ;
- A la liquidation d'une retraite à taux plein ;
- En cas de refus d'un emploi sans motif légitime ou de fausses déclarations.

9. Prise en compte du chômage dans la pension de retraite :

En matière de retraite, aucun dispositif du code des pensions civiles et militaires de retraite ne prévoit la prise en compte des périodes de chômage indemnisé des agents de l'Etat et des militaires dans la pension de l'État qui leur sera servie.

Deux cas se présentent :

a/ Pour les personnels **qui n'ont jamais eu la qualité d'assuré social au régime général avant leur statut d'agents de l'Etat** : leurs périodes de chômage indemnisé **ne peuvent pas être prises en compte par le régime général**. Et, par voie de conséquence, le Service des Retraites de l'Etat ne peut pas comptabiliser ces périodes en durée d'assurance au titre du régime d'assurance ;

b/ Pour les personnels **ayant travaillé (et donc cotisé) dans le secteur privé avant leur entrée dans la fonction publique** : leurs périodes de chômage **peuvent être prises en compte dans la pension de retraite du régime général de la sécurité sociale**. Dans ce cas, les trimestres validés ont également vocation à être pris en compte dans la pension de retraite de l'Etat au titre de la durée d'assurance « autres régimes ».

Par ailleurs, pour les **personnels relevant du 2ème cas** et bénéficiant d'un droit à pension **au titre de la carrière longue**, les périodes d'assurance du chômage indemnisé prises en compte dans la liquidation de la pension sont **plafonnées à 4 trimestres**.

Attention : ces règles ne sont données qu'à titre informatif car elles peuvent évoluer et être différentes au moment de la liquidation de la pension.

10. Aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) :

Le montant de l'ARCE correspond à une partie des allocations de chômage sous la forme d'un capital.

Depuis le 02/09/2016, l'ARCE n'est plus versée aux ex-agents publics civils et militaires qui ont repris ou créé une entreprise, en application de la décision du Conseil d'Etat n° 378893 du 15 avril 2015. Cependant, ils restent éligibles à l'ARE.

11. Assurance maladie du demandeur d'emploi :

Tout demandeur d'emploi indemnisé conserve sa protection sociale antérieure et ce jusqu'à un an après la fin de son indemnisation. Ses frais médicaux sont remboursés et des indemnités journalières lui sont versées, en lieu et place de l'ARE, s'il est malade.

12. Démarches du demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi :

a) Pour ouvrir des droits à l'ARE, l'agent doit :

- S'inscrire comme DE auprès de PE de son domicile, par internet ;
- Remplir une demande d'allocation ;
- Joindre l'attestation d'employeur délivrée par son gestionnaire au moment de sa radiation ;

b) Pour recevoir chaque mois ses allocations, il doit :

- Actualiser son projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ;
- Déployer des efforts répétés pour rechercher un emploi et répondre aux convocations ;
- Accepter les offres raisonnables d'emploi qu'on lui propose ;
- Actualiser chaque mois sa situation via sa déclaration de situation mensuelle ;
- Signaler toute reprise d'activité et d'une manière générale tout changement dans sa situation personnelle ou professionnelle (maladie, formation, etc.). Ainsi, tout arrêt pour maladie doit être signalé à la fois à l'assurance maladie et à Pôle emploi.

13. Références réglementaires :

- Code du travail (articles R1234-9 et L5413-1) (article L5422-1 et suivants ; article L.5424-1 et L5424-2) ;
- Code des pensions civiles et militaires de retraite (articles L13 -L79 et L80) ;
- Loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 72) ;
- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;
- Convention de gestion, dite « convention-cadre » du 2 septembre 2011 relative à la délégation de la gestion de l'indemnisation du chômage des agents de l'Etat à Pôle-emploi, et ses documents associés, modifiée et renouvelée par avenant du 6 février 2017 ;
- Convention d'assurance chômage (CAC) du 14 avril 2017 et ses documents associés ;
- Décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 modifié relatif au régime d'assurance chômage ;
- Décret n°2019-1441 du 24 décembre 2019 relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics ;
- Décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique ;
- Décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles.

14. Glossaire :

- ARCE : Aide à la reprise ou à la création d'entreprise
- ARE : Allocation d'aide au retour à l'emploi
- CDI : contrat à durée indéterminé
- CLD : Congé de longue durée pour maladie
- CLM : Congé de longue maladie
- CMO : Congé de maladie ordinaire
- DE : Demandeur d'emploi
- ICCP : Indemnité compensatoire de congés payés
- IDV : Indemnité de départ volontaire
- IDV-CRE : IDV pour création ou reprise d'entreprise
- ISRC : Indemnité spécifique de rupture conventionnelle
- PE : Pôle emploi
- PPAE : Projet personnalisé d'accès à l'emploi (dispositif de Pôle emploi).

15. Outils et actualités :

Des informations complémentaires sur le droit chômage sont disponibles dans l'espace « reconversion » dédié à Défense mobilité sur SGA Connect du portail Intradef :

- **Sur la page « Indemnisation du chômage »** qui contient 3 rubriques :
 - les textes de références,
 - le guide pratique à l'usage des directeurs des RH et de leurs collaborateurs,
 - les mémentos : plaquettes d'information à l'usage des administrés et guide pratique à l'usage des employeurs et des agents pour la réalisation des entretiens préalables à la rupture conventionnelle;

<http://portail-sga.intradef.gouv.fr/sites/info-metier/ressources-humaines/reconversion/indemnisation-du-chomage/Pages/Accueil.aspx>

Pour y accéder, par le portail SGA CONNECT :

Le secrétariat général Info RH Info pratique Info métier **Travailler ensemble** Ouvrir

Vous êtes ici : Accueil > Info métier > Ressources humaines > **Reconversion**

▸ Finances

▼ **Ressources humaines**

- Concevoir, décider et évaluer les politiques RH
- Appuyer l'activité de la fonction RH
- Mettre en œuvre les politiques RH
- Action sociale
- Gestion RH du personnel civil

▼ **Reconversion**

- Documents utiles
- Les métiers de Défense Mobilité
- Kit de communication
- Publications internes
- Démarche qualité de Défense Mobilité
- En savoir plus sur l'Accès à l'emploi
- La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)
- La certification professionnelle
- Le Centre Militaire de Formation Professionnelle (CMFP)
- Développer la relation avec les employeurs
- Indemnisation du chômage
- Référénts chômage
- Etudes et rapports
- Actualités

Reconversion

- Documents utiles
- Les métiers de Défense Mobilité
- Kit de communication
- Publications internes
- Démarche qualité de Défense Mobilité
- En savoir plus sur l'Accès à l'emploi
- La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)
- La certification professionnelle
- Le Centre Militaire de Formation Professionnelle (CMFP)
- Développer la relation avec les employeurs
- Indemnisation du chômage
- Référénts chômage

16. Contacts :

Accueil téléphonique : 05.57.85.12.29 ou 05.57.85.12.77

Adresse fonctionnelle : drhmd-ard.defense-mobilite-ctic.fct@intra.def.gouv.fr

Adresse postale : Caserne Nansouty – 223 rue de Bègles CS 21152 – 33068 BORDEAUX CEDEX.